

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES & DARK PATTERNS

Célia Zolynski

Professeure de droit – Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne – IRJS, DreDIS

29/02/2024

celia.Zolynski@univ-paris1.fr

DARK PATTERNS ET DSA

Le contexte

DÉFINITION(S)

Designers Ethiques, K. Pineau (2022)

*Interfaces (considérées comme non éthiques)
destinées à obtenir l'action recherchée de la part de l'utilisateur
d'une manière trompeuse*

Définitions

- **dark patterns (ou design trompeur)** : élément de conception dont le but est de pousser l'utilisateur à faire des choses qu'il n'aurait pas forcément faites initialement.
- **design persuasif** : design dans le but de guider l'utilisateur à adopter un comportement particulier. Le design persuasif est considéré comme une spécialisation du design UX (centré utilisateur).
- **captologie** : acronyme de Computer As Persuasive TechnoLOGIE. Soit l'étude des technologies numériques comme outil d'influence et de persuasion des individus. Le terme a été forgé par le chercheur américain B.J. Fogg dans les années 1990.
- **design de l'attention** : design autour de l'attention de l'utilisateur (souvent utilisé dans le but de la conserver un maximum de temps).

Design persuasif : 3 grandes familles

- une persuasion qui va atteindre la liberté de choix de l'utilisateur : le choix de l'utilisateur est finalement restreint par la fonctionnalité ;
- une fonctionnalité qui vise à faire passer à l'utilisateur plus de temps sur le service ;
- une fonctionnalité qui remet en cause la transparence du service.

PANORAMA DU CADRE LÉGAL

- **RGPD**
- **Directive PCD 2005/29, Orientations 2021**
- **DMA, article 13** : interdiction explicite de contourner les obligations imposées aux opérateurs visés par le texte
- **DSA, article 25** : interdiction de concevoir, organiser ou exploiter leurs interfaces en ligne de façon à tromper ou manipuler les destinataires de leur service ou de toute autre façon propre à altérer ou à entraver substantiellement [leur] capacité à prendre des décisions libres et éclairées
- **DSA, articles 34 et 35** : imposent aux TGP de réaliser des analyses de risques en cas de risque systémique et de prendre des mesures d'atténuation des risques
- **Data Act, article 4.4**: interdit aux détenteurs de données de rendre indûment difficile pour les utilisateurs le fait d'effectuer des choix ou d'exercer des droits prévus au titre du Règlement
- **Règlement IA, article 5.1.a et cons. 16** : interdit les pratiques délibérément manipulatrices ou trompeuses basées sur l'IA de sorte à causer un préjudice important (dont santé physique et psychologique ou intérêts financiers)
- **Règlement IA, article 5.1.b et cons. 16** : interdit les SIA exploitant la vulnérabilité d'un groupe de personnes en raison de leur âge ou de leur handicap altérant le comportement d'une personne ou du groupe et causant un préjudice important

Règlement sur les marchés numériques

DMA, article 13 :

- interdiction explicite de contourner les obligations imposés aux opérateurs visés par le texte - les contrôleurs d'accès (gatekeepers) - par des comportements "qu'ils soient de nature contractuelle, commerciale, technique ou autre, y compris l'utilisation de techniques comportementales ou la conception d'interfaces » (règle anti-contournement)
- interdiction de détériorer les conditions ou la qualité du service et de rendre l'exercice de droits des utilisateurs ou leur choix excessivement difficile, y compris en proposant des choix de manière partielle, ou encore en utilisant la structure, la conception, la fonction ou le mode de fonctionnement d'une interface utilisateur ou d'une partie connexe pour perturber leur autonomie, prise de décision ou leur libre choix

Règlement concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (Data Act)

Data Act, article 4 : *Droits et obligations des utilisateurs et des détenteurs de données concernant l'accès aux données relatives au produit et aux données relatives au service connexe, leur utilisation et leur mise à disposition*

1. Lorsque l'utilisateur ne peut pas accéder directement à des données à partir du produit connecté ou du service connexe, les détenteurs de données rendent les données facilement accessibles, ainsi que les métadonnées pertinentes nécessaires à l'interprétation et à l'utilisation de ces données, accessibles à l'utilisateur sans retard injustifié, à un niveau de qualité identique à celui dont bénéficie le détenteur de données, et ce de manière aisée, sécurisée, sans frais, dans un format complet, structuré, couramment utilisé et lisible par machine et, lorsque cela est pertinent et techniquement possible, en continu et en temps réel. À cet effet, une simple demande est envoyée par voie électronique lorsque cela est techniquement possible.

4. Les détenteurs de données ne rendent pas indûment difficile pour les utilisateurs le fait d'effectuer des choix ou d'exercer des droits prévus au présent article, y compris en offrant des choix à l'utilisateur d'une manière qui n'est pas neutre ou en réduisant ou en compromettant l'autonomie, la prise de décision ou le choix des utilisateurs au moyen de la structure, de la conception, de la fonction ou du mode de fonctionnement d'une interface numérique utilisateur ou d'une partie de celle-ci.

Règlement IA (Final compromise, 26/01/24)

Article 5

Prohibited Artificial Intelligence Practices

1. The following artificial intelligence practices shall be prohibited:
 - (a) the placing on the market, putting into service or use of an AI system that deploys subliminal techniques beyond a person's consciousness or purposefully manipulative or deceptive techniques, with the objective to or the effect of materially distorting a person's or a group of persons' behaviour by appreciably impairing the person's ability to make an informed decision, thereby causing the person to take a decision that that person would not have otherwise taken in a manner that causes or is likely to cause that person, another person or group of persons significant harm;
 - (b) the placing on the market, putting into service or use of an AI system that exploits any of the vulnerabilities of a person or a specific group of persons due to their age, disability or a specific social or economic situation, with the objective to or the effect of materially distorting the behaviour of that person or a person pertaining to that group in a manner that causes or is reasonably likely to cause that person or another person significant harm;

Considérant 16

AI-enabled manipulative techniques can be used to persuade persons to engage in unwanted behaviours, or to deceive them by nudging them into decisions in a way that subverts and impairs their autonomy, decision-making and free choices. The placing on the market, putting into service or use of certain AI systems with the objective to or the effect of materially distorting human behaviour, whereby significant harms, in particular having sufficiently important adverse impacts on physical, psychological health or financial interests are likely to occur, are particularly dangerous and should therefore be forbidden. Such AI systems deploy subliminal components such as audio, image, video stimuli that persons cannot perceive as those stimuli are beyond human perception or othermanipulative or deceptive techniques that subvert or impair person's autonomy, decision-making or free choices in ways that people are not consciously aware of, or even if aware they are still deceived or not able to control or resist. This could be for example, facilitated by machine-brain interfaces or virtual reality as they allow for a higher degree of control of what stimuli are presented to persons, insofar as they may be materially distorting their behaviour in a significantly harmful manner. In addition, AI systems may also otherwise exploit vulnerabilities of a person or a specific group of persons due to their age, disability within the meaning of Directive (EU) 2019/882, or a specific social or economic situation that is likely to make those persons more vulnerable to exploitation such as persons living in extreme poverty, ethnic or religious minorities. Such AI systems can be placed on the market, put into service or used with the objective to or the effect of materially distorting the behaviour of a person and in a manner that causes or is reasonably likely to cause significant harm to that or another person or groups of persons, including harms that may be accumulated over time and should therefore be prohibited. The intention to distort the behaviour may not be presumed if the distortion results from factors external to the AI system which are outside of the control of the provider or the deployer, meaning factors that may not be reasonably foreseen and mitigated by the provider or the deployer of the AI system. In any case, it is not necessary for the provider or the deployer to have the intention to cause significant harm, as long as such harm results from the manipulative or exploitative AI-enabled practices.

DARK PATTERNS ET DSA

Le texte

DSA : Définition

DSA, considérant 67

“Les interfaces en ligne trompeuses de plateformes en ligne sont des pratiques qui ont pour objectif ou pour effet d’altérer ou d’entraver sensiblement la capacité des destinataires du service de prendre une décision ou de faire un choix, de manière autonome et éclairée. Ces pratiques peuvent être utilisées pour persuader les destinataires du service de se livrer à des comportements non désirés ou de prendre des décisions non souhaitées qui ont des conséquences négatives pour eux.

Par conséquent, il devrait être interdit pour les fournisseurs de plateformes en ligne de tromper ou d’encourager dans un sens les destinataires du service et d’altérer ou d’entraver l’autonomie, la prise de décision ou le choix des destinataires du service par la structure, la conception ou les fonctionnalités d’une interface en ligne ou d’une partie de celle-ci.

Cela devrait comprendre, sans s’y limiter, les choix de conception abusifs destinés à amener le destinataire à exécuter des actions qui profitent au fournisseur de plateformes en ligne mais qui ne sont pas nécessairement dans l’intérêt du destinataire, en lui présentant des choix de manière biaisée, par exemple en accordant davantage d’importance à certains choix au moyen de composantes visuelles, auditives ou autres, lorsqu’il est demandé au destinataire du service de prendre une décision.

Cela devrait également inclure le fait de demander à plusieurs reprises à un destinataire du service **de faire un choix** lorsque ce choix a déjà été fait, de rendre la procédure d’annulation d’un service nettement plus compliquée que celle de s’y inscrire, de rendre certains choix plus difficiles ou plus longs que d’autres, de rendre excessivement difficile l’interruption des achats ou le fait de quitter une plateforme en ligne donnée permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels, de tromper les destinataires du service en les incitant à prendre des décisions sur des transactions, ou d’appliquer des paramètres par défaut très difficiles à modifier, et **d’influencer ainsi de manière excessive la prise de décision des destinataires du service, d’une manière qui altère et entrave leur autonomie, leur prise de décision et leur choix.**”

DSA : Interdiction et analyse de risques

- **DSA, article 25 (plateformes)** : interdiction pour les plateformes « de concevoir, organiser ou exploiter leurs interfaces en ligne de façon à **tromper ou manipuler** les destinataires de leur service ou de toute autre façon propre à altérer ou à entraver substantiellement [leur] capacité à prendre des décisions libres et éclairées »
- **DSA, article 34 (VLOP)**: évaluation des risques
- **DSA, article 35 (VLOP)** : mesures d'atténuation des risques

Evaluation des risques (DSA, article 34)

Risques visés :

- a. diffusion de contenus illicites par l'intermédiaire de leurs services;
- b. tout **effet négatif réel ou prévisible pour l'exercice des droits fondamentaux**, en particulier le droit fondamental à la dignité humaine consacré à l'article 1er de la Charte, au respect de la vie privée et familiale consacré à l'article 7 de la Charte, à la protection des données à caractère personnel consacré à l'article 8 de la Charte, à la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté et le pluralisme des médias, consacré à l'article 11 de la Charte, et à la non-discrimination consacré à l'article 21 de la Charte, les droits fondamentaux relatifs aux droits de l'enfant consacrés à l'article 24 de la Charte et le droit fondamental à un niveau élevé de protection des consommateurs consacré à l'article 38 de la Charte;
- c. tout effet négatif réel ou prévisible sur le discours civique, les processus électoraux et la sécurité publique;
- d. tout **effet négatif réel ou prévisible lié aux violences sexistes et à la protection de la santé publique et des mineurs et les conséquences négatives graves sur le bien-être physique et mental des personnes**

Prise en compte :

- a. de la conception de leurs systèmes de recommandation et de tout autre système algorithmique pertinent;
- b. des systèmes de modération des contenus;
- c. des conditions générales applicables et leur mise en application;
- d. des systèmes de sélection et de présentation de la publicité;
- e. des pratiques du fournisseur en matière de données.

Considérant 81 : « La deuxième catégorie (de risque) concerne l'incidence réelle ou prévisible du service sur l'exercice des droits fondamentaux, tels qu'ils sont protégés par la Charte, ce qui comprend, sans s'y limiter, la dignité humaine, la liberté d'expression et d'information, dont la liberté et le pluralisme des médias, le droit à la vie privée, la protection des données, le droit à la non-discrimination, les droits de l'enfant et la protection des consommateurs. De tels risques peuvent découler, par exemple, de la conception des systèmes algorithmiques utilisés par la très grande plateforme en ligne ou par le très grand moteur de recherche en ligne, ou de l'usage abusif de leur service par la soumission de notifications abusives ou d'autres méthodes visant à réduire au silence ou à entraver la concurrence. **lorsqu'ils évaluent les risques pour les droits de l'enfant**, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient examiner par exemple à quel point la conception et le fonctionnement du service sont faciles à comprendre pour les mineurs, ainsi que la manière dont ces derniers peuvent être exposés, par le biais de leur service, à des contenus pouvant nuire à leur santé ainsi qu'à leur épanouissement physique, mental et moral. Ces risques peuvent résulter, par exemple, de la **conception des interfaces en ligne qui exploitent intentionnellement ou non les faiblesses et l'inexpérience des mineurs ou qui peuvent entraîner un comportement de dépendance** ».

Considérant 82 : Une quatrième catégorie de risques découle de préoccupations similaires relatives à la conception, au fonctionnement ou à l'utilisation, y compris par manipulation, de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne ayant un effet négatif réel ou prévisible sur la protection de la santé publique et des mineurs, ainsi que des conséquences négatives graves sur le bien-être physique et mental d'une personne, ou sur la violence à caractère sexiste. Ces risques peuvent également résulter de campagnes de désinformation coordonnées liées à la santé publique ou **de la conception d'interfaces en ligne susceptibles de stimuler les dépendances comportementales des destinataires du service**

Atténuation des risques

DSA, article 35 :

1. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne mettent en place des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces, adaptées aux risques systémiques spécifiques recensés conformément à l'article 34, en tenant compte en particulier de l'incidence de ces mesures sur les droits fondamentaux. Ces mesures peuvent inclure, le cas échéant:

a) l'adaptation de la conception, des caractéristiques ou du fonctionnement de leurs services, y compris leurs interfaces en ligne;

b) l'adaptation de leurs conditions générales et de la mise en application de celles-ci;

d) le test et l'adaptation de leurs systèmes algorithmiques, y compris leurs systèmes de recommandation;

e) l'adaptation de leurs systèmes de publicité et l'adoption de mesures ciblées destinées à limiter la présentation de publicités, ou à **en adapter la présentation**, en association avec le service fourni;

f) le renforcement des processus internes, des ressources, des tests, de la documentation ou de la surveillance d'une quelconque de leurs activités, notamment en ce qui concerne la détection des risques systémiques;

g) la mise en place d'une coopération avec les signaleurs de confiance, ou l'ajustement de cette coopération, conformément à l'article 22, ainsi que la mise en œuvre des décisions prises par les organes de règlement extrajudiciaire des litiges en vertu de l'article 21;

h) la mise en place d'une **coopération avec d'autres fournisseurs de plateformes en ligne ou de moteurs de recherche en ligne**, ou l'ajustement de cette coopération, sur la **base des codes de conduite** et des protocoles de crise visés aux articles 45 et 48, respectivement;

i) l'adoption de mesures de sensibilisation et **l'adaptation de leur interface en ligne, afin de donner plus d'informations aux destinataires du service**;

DSA, considérant 89 :

“Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne devraient tenir compte de l'intérêt supérieur des mineurs lorsqu'ils prennent des mesures telles que l'adaptation de la conception de leur service et de leur interface en ligne, plus particulièrement lorsque leurs services s'adressent aux mineurs ou sont utilisés de manière prédominante par ceux-ci. Ils devraient veiller à ce que leurs services soient organisés de manière à permettre aux mineurs d'accéder facilement aux mécanismes prévus par le présent règlement, le cas échéant, y compris aux mécanismes de notification et d'action et aux mécanismes de réclamation. En outre, ils devraient prendre des mesures pour protéger les mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral et fournir des outils permettant un accès conditionnel à ces informations. Lorsqu'ils choisissent les mesures d'atténuation appropriées, les fournisseurs peuvent prendre en compte, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur, y compris celles établies au moyen d'une coopération en matière d'autorégulation, telles que les codes de conduite, et devraient tenir compte des lignes directrices de la Commission”

La Commission ouvre une procédure formelle à l'encontre de X au titre du règlement sur les services numériques

- le respect des obligations relatives à la lutte contre la **diffusion de contenus illicites** dans l'UE prévues par le règlement sur les services numériques, particulièrement en ce qui concerne les mesures d'évaluation et d'atténuation des risques adoptées par X pour lutter contre la diffusion de contenus illicites dans l'UE, ainsi que le fonctionnement du mécanisme de notification et d'action pour les contenus illicites dans l'UE rendu obligatoire par le règlement sur les services numériques, notamment à la lumière des ressources de X en matière de modération des contenus;
- **l'efficacité des mesures prises pour lutter contre la manipulation de l'information sur la plateforme**, notamment l'efficacité du système dit des «notes de la communauté» de X dans l'UE et l'efficacité des politiques connexes visant à atténuer les risques pour le discours civique et les processus électoraux;
- les **mesures prises par X pour accroître la transparence** de sa plateforme. L'enquête porte sur des manquements présumés à l'obligation d'accorder aux chercheurs l'accès aux données de X lorsque celles-ci sont accessibles au public, comme le prévoit l'article 40 du règlement sur les services numériques, ainsi que sur des lacunes dans le registre des publicités de X;
- une suspicion d'**interface utilisateur trompeuse**, notamment en ce qui concerne le système de vérification d'authenticité associé à certains produits payants, dit système des «coches bleues».

La Commission ouvre une procédure formelle à l'encontre de TikTok au titre du règlement sur les services numériques

- le respect des obligations qu'impose le règlement sur les services numériques en matière d'évaluation et d'atténuation des risques systémiques, en ce qui concerne les effets négatifs réels ou prévisibles découlant de la conception du système de TikTok, y compris ses systèmes algorithmiques susceptibles de stimuler les dépendances comportementales et/ou de créer des effets de «spirales infernales». Une telle évaluation est requise pour contrer les risques potentiels pesant sur l'exercice du droit fondamental des individus au bien-être physique et mental, le respect des droits des enfants ainsi que l'impact sur les processus de radicalisation. En outre, les mesures d'atténuation mises en place à cet égard, notamment les outils de vérification de l'âge utilisés par TikTok pour empêcher les mineurs d'accéder à des contenus inappropriés, pourraient ne pas être raisonnables, proportionnées et efficaces;
- le respect de l'obligation qu'impose le règlement sur les services numériques de mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir aux mineurs un haut niveau de protection de la vie privée, de sécurité et de sûreté, en particulier en ce qui concerne le réglage par défaut des paramètres de confidentialité pour les mineurs dans le cadre de la conception et du fonctionnement de ses systèmes de recommandation;
- le respect de l'obligation qu'impose le règlement sur les services numériques de fournir un registre, fiable et doté d'un outil de recherche, sur les publicités présentées sur TikTok;
- les mesures prises par TikTok pour accroître la transparence de sa plateforme. L'enquête porte sur des manquements présumés à l'obligation d'accorder aux chercheurs l'accès aux données de TikTok lorsque celles-ci sont accessibles au public, comme le prévoit l'article 40 du règlement sur les services numériques.

Amnesty International (2023), *Poussé.e.s vers les ténèbres. Comment le fil "Pour Toi" encourage l'automutilation et les idées suicidaires*

Rapport fait au nom de la commission d'enquête du Sénat sur l'utilisation du réseau social TikTok, son exploitation des données, sa stratégie d'influence (2023)

Center for Countering Digital Hate (2022), *Deadly by design, Tik Tok pushes harmful content promoting eating disorders and self-harm into users' feeds*

DARK PATTERNS ET DSA

Les enjeux

Difficulté : Comment caractériser une interface trompeuse ?

OCDE, (2022) *Dark commercial patterns*, OECD Digital Economy Papers, n°336

Competition&Markets Authority (2022), *Online Choice architecture. How digital design can harm competition and consumers* ». *CMA 155*

F. Lupianez-Villanueva et al. (2022), *Behaviorial study on unfair commercial practices in the digital environment: dark patterns and manipulative personalization*, Final report, Commission européenne, DG Just.

Interfaces trompeuses et publicité

DSA, **considérant 67** : “Toutefois, les règles qui empêchent les interfaces trompeuses ne devraient pas être interprétées comme empêchant les fournisseurs d’interagir directement avec les destinataires du service et de leur proposer des services nouveaux ou supplémentaires. Les pratiques légitimes, par exemple dans le domaine de la publicité, qui sont conformes au droit de l’Union ne devraient pas en elles-mêmes être considérées comme constituant des interfaces trompeuses”

Exemple de discussion : matrice d’évaluation des Designers Ethiques

K. Pineau, A. Fabre (2021), *Evaluer la captology et le design persuasive des services numériques*, *I2D* (n°2), p. 151

→ Liste les éléments d’interface pouvant faire usage de design persuasif

→ Niveau (de 1 à 10) d’atteinte à la liberté de l’utilisateur >> enjeux : dépasser la subjectivité

Comment caractériser une interface trompeuse ? Pistes d'évolution

- **Définition de bonnes pratiques**

→ **DSA, article 25.3**

“La Commission peut publier des lignes directrices sur la manière dont le paragraphe 1 s’applique à des pratiques spécifiques, notamment:

- a) accorder davantage d’importance à certains choix au moment de demander au destinataire du service de prendre une décision;
- b) demander de façon répétée au destinataire du service de faire un choix lorsque ce choix a déjà été fait, notamment en
- c) faisant apparaître une fenêtre contextuelle qui perturbe l’expérience de l’utilisateur;
- d) rendre la procédure de désinscription d’un service plus compliquée que l’inscription à celui-ci.”

→ Aller plus loin : Parlement européen, Résolution sur la conception addictive des services en ligne et protection des consommateurs sur le marché unique de l’UE, 12 déc. 2023

- **Aménager le régime probatoire (renversement de la charge de la preuve)**
- **Promouvoir les recherches et assurer l’accès aux données pertinentes**
- **Renforcer les compétences des régulateurs en consacrant une approche multirégulation**

Limites du champ d'application du DSA

- **Articulation avec l'acquis : Directive PCD et RGPD**

Article 25.2 : "Ces règles relatives aux interfaces trompeuses devraient être interprétées comme couvrant les pratiques interdites relevant du champ d'application du présent règlement dans la mesure où ces pratiques ne sont pas déjà couvertes par la directive 2005/29/CE ou le règlement (UE) 2016/679" (v. aussi considérant 67)

- **Quid de la conception addictive ?**

Parlement européen, Résolution sur la conception addictive des services en ligne et protection des consommateurs sur le marché unique de l'UE, 12 déc. 2023

« s'inquiète du fait que certaines plateformes et autres entreprises technologiques exploitent les vulnérabilités psychologiques pour concevoir des interfaces numériques visant à servir des intérêts commerciaux qui maximisent la fréquence et la durée des visites des utilisateurs, de manière à prolonger l'utilisation des services en ligne et à créer une interaction avec la plateforme; souligne que la conception addictive peut causer un préjudice matériel aux consommateurs et être néfaste pour leur santé physique et psychologique; invite la Commission à évaluer d'urgence et, le cas échéant, à combler les lacunes réglementaires existantes en ce qui concerne les vulnérabilités des consommateurs, les interfaces truquées et les caractéristiques addictives des services numériques; »

→ Recommande d'adopter une nouvelle réglementation visant notamment à interdire la conception addictive des services en ligne pour prolonger les premières avancées des DSA et DMA (ex. fonctions de défilement infini - autoplay par défaut – notification push)

Enjeux à venir

RV, XR, Métavers

CNPEN, *Métavers : enjeux d'éthique*, 2024

Agents conversationnels

F. Favro, S. Villata, C. Zolynski, *Assistants vocaux et autres agents conversationnel*, rapport pour le CSPLA, déc. 2021

DARK PATTERNS ET DSA

Les solutions à promouvoir

Conception Ethics/Fairness by design

DSA, article 35.3

“La Commission, en coopération avec les coordinateurs pour les services numériques, peut publier **des lignes directrices** sur l’application du paragraphe 1 par rapport à des risques spécifiques, notamment en vue de présenter les bonnes pratiques et de recommander des mesures possibles, en tenant dûment compte des conséquences possibles des mesures sur les droits fondamentaux de toutes les parties concernées consacrés dans la Charte. Dans le cadre de l’élaboration de ces lignes directrices, la Commission organise des consultations publiques”.

Modèles

- Designers éthiques (2023), Concevoir sans dark patterns
- Panoptyon Foundation (2023), Prototyping User Empowerment



Parlement européen (2023), Résolution sur la conception addictive des services en ligne

→ mettre au point et proposer des produits ou services exempts d’interfaces truquées et de conception trompeuse ou de dépendance

Comp. BEUC (2022), “Dark Patterns” and the EU consumer law acquis : Fairness by design

Consécration d'un droit au paramétrage

Agir sur l'interface

- CNCDH (2021), *Avis lutte contre la haine en ligne*
- CNNUM (2022), *Votre attention s'il vous plait !*
- Conseil d'Etat (2023), *Les réseaux sociaux, Etude annuelle*
- S. Broadbent, F. Forestier, M. Kamasi, C. Zolynski (2024), *Pour une nouvelle culture de l'attention*, Odile Jacob

Agir sur l'architecture

- M. L. Stasi (2023), *Réseaux sociaux : explorer l'opportunité du dégroupage*
- CNNum (2024), *Cultiver la richesse des réseaux sociaux*